

DECISION DU PRESIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Travaux d'aménagement des réseaux au lieudit Croix de Mission à Rigny - Avenant n°1

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article L.2194-1 6° ;

VU la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président pour la durée de son mandat ;

VU la décision n°2022-60 du Président en date du 31 août 2022 attribuant le marché à procédure adaptée relatif aux travaux d'aménagement des réseaux au lieudit Croix de Mission à Rigny à la SARL CAFIOT – Rue du Moulin – 70 100 RIGNY, pour un montant donné à titre indicatif de 67 941.35 € HT soit 81 529.62 € TTC;

VU la proposition de ladite entreprise pour un montant de – 9 364.98 € HT;

CONSIDERANT que des travaux supplémentaires non prévus au marché initial sont nécessaires dans le cadre des travaux d'aménagement des réseaux au lieudit Croix de Mission à Rigny ;

CONSIDERANT que des travaux prévus au marché initial ne sont plus nécessaires dans le cadre des travaux d'aménagement des réseaux au lieudit Croix de Mission à Rigny ;

CONSIDERANT que les travaux supplémentaires, après déduction des économies réalisées, représentent une moins-value de – 13.78 % par rapport au montant initial du marché ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'approuver l'avenant n°1 du marché sus-désigné ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°1 du marché relatif aux travaux d'aménagement des réseaux au lieudit Croix de Mission, entraînant une moins-value de – 9 364.98 € HT, ce qui représente une diminution de **-13.78 %** par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 2 : D'accepter le nouveau montant du marché qui s'élève à **58 576.37 € HT**.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.



Fait à Gray, le 02 février 2023

Le Président,

Alain BLINETTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.*